

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc agrivoltaïque des Petits Bois
à Villeneuve-la-Comtesse (17)**

AVIS NA-2026-013964/A P

Localisation du projet : Commune de Villeneuve-la-Comtesse (17)
Maître d'ouvrage : Société Technique Solaire
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 18/02/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

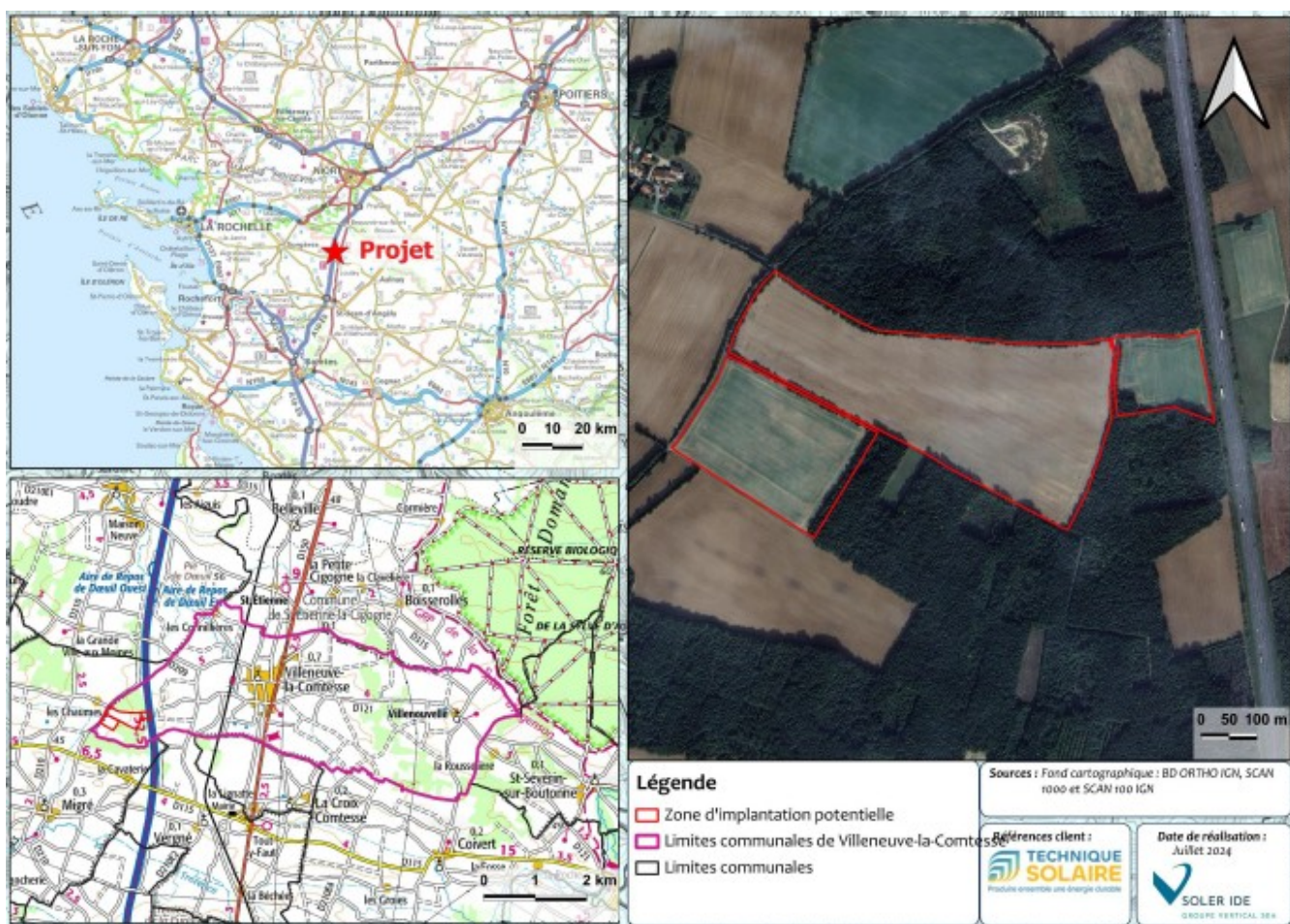
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Comtesse dans le département de Charente-Maritime.

Le parc s'implante au lieu-dit " Les Petits Bois" sur une surface clôturée voisine de 18,80 ha et développe une puissance d'environ 12,10 Mwc².



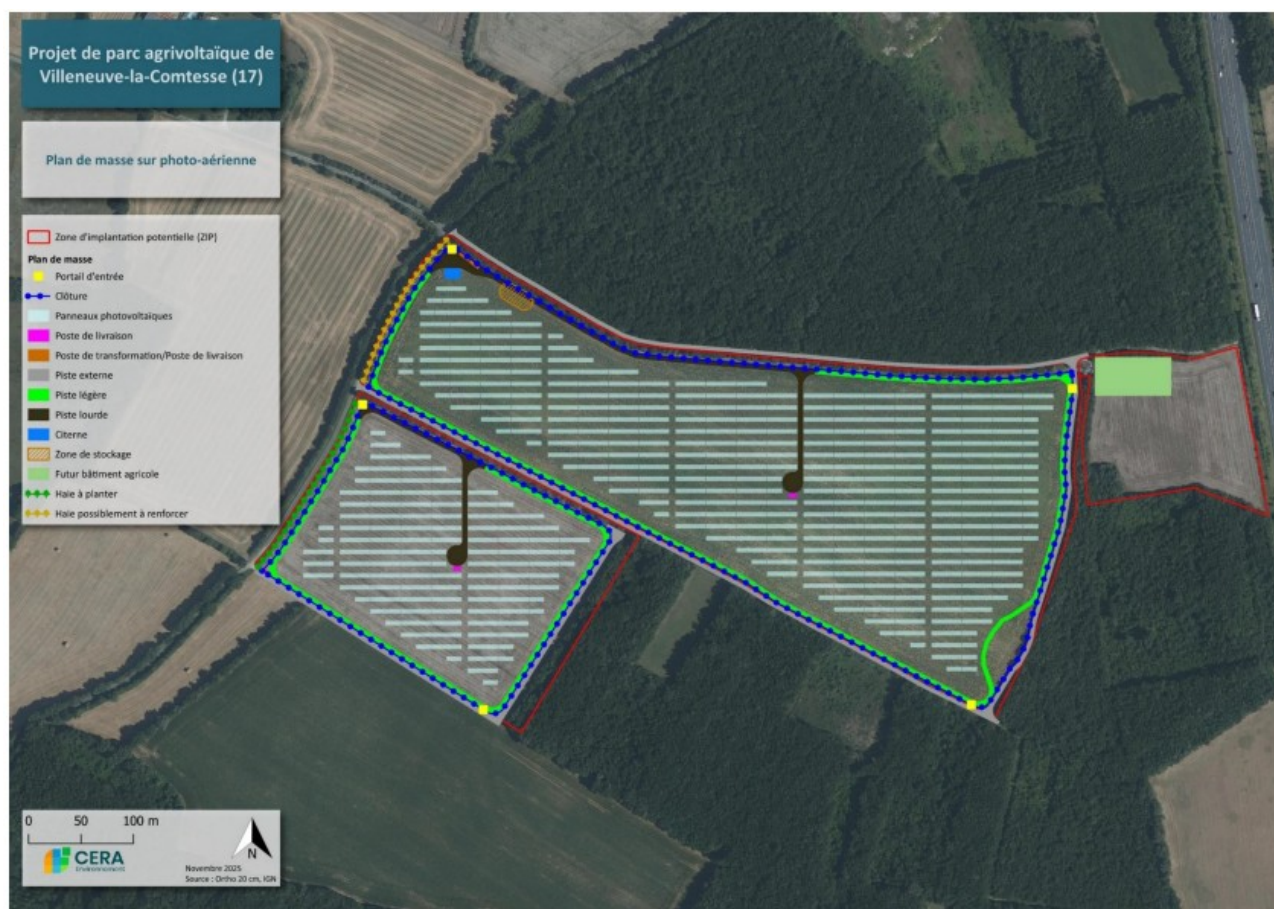
Plan de situation – source : extrait Etude d'impact SOLER IDE- page 44

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un ouvrage solaire peut produire dans des conditions idéales.

Le projet comprend l'implantation de 18 816 modules photovoltaïques sur 421 tables, de deux postes de livraison-transformation, de deux transformateurs et de deux réserves d'eau de 120m³. Les panneaux photovoltaïques seront de type "monocristallin" ancrés au sol par des pieux battus, jusqu'à une profondeur de 2,5 m, disposés sur des structures fixes. Le projet comprend également la création d'un bâtiment avec un toit photovoltaïque. Ce dernier fera l'objet d'un dépôt dissocié de la centrale agrivoltaïque, tout comme les batteries de stockage.

La MRAe recommande de revoir la notion de périmètre du projet, en application de l'article L122-1 III 5° du Code de l'environnement qui précise qu'un projet doit être appréhendé dans sa globalité, y compris lorsqu'il est constitué de plusieurs opérations ou phases fonctionnellement liées. Ici, le projet comprend le parc PV qui permet de développer un pâturage ovin sur les îlots 1 et 2 mais ces éléments sont également liés à la mise en place ultérieure d'un bâtiment et de batteries de stockage sur l'îlot 3 situé à l'est des deux premiers îlots. Il convient ainsi de compléter le dossier par l'analyse des impacts du projet global (avec le bâtiment et les batteries) sur la zone 3, et de réactualiser la séquence Eviter, Réduire, Compenser (ERC) en conséquence.



Plan de situation – source : extrait Etude d'impact SOLER IDE- page 335

L'hypothèse de raccordement électrique présentée est envisagée au poste source de Boisseuil, à 10 km du parc solaire (tracé page 379 de l'étude d'impact). Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte à venir portée, par un autre opérateur. **Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement doivent faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est située sur un terrain agricole majoritairement entouré de parcelles agricoles de céréales et de massifs boisés (feuillus et haies). Le projet est bordé par des routes communales et à 20m à l'est par l'autoroute A10.

Le projet est présenté comme agrivoltaïque. Le volet agricole du projet correspond selon le dossier, à la mise en place de cultures céréalières et oléagineuses ainsi que le développement de l'élevage ovin répartis sur les différentes zones. Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole (EPA) qui a été transmise. Il fait également l'objet d'un avis CDPENAF qui n'a pas été transmis.

Articulation avec les documents d'urbanisme

Selon les données disponibles, il apparaît que le terrain se situe en zone agricole "A" du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-la-Comtesse approuvé le 04/12/2023. L'espace boisé classé (EBC) localisé au droit de l'îlot 3 est évité. De plus, les haies quadrillant le projet considérées comme « haies ou bois protégés au titre de l'article L.151-1-5, III, 2ème du Code de l'urbanisme » seront conservées dans le cadre du projet.

La commune de Villeneuve-la-Comtesse est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027. Il convient donc de veiller à la conformité des aménagements au sein du projet avec les objectifs du PGRI.

Principaux enjeux

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur le milieu naturel, la présence d'espèces protégées de flore et de faune et leurs habitats. Le site est proche de parcelles du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) situées au sud de la ZIP, à moins de 5 km, site riche d'espèces thermophiles et calcicoles méridionales. Le projet est également localisé à environ 7 km du Parc Naturel Régional du Marais-Poitevin.

Le projet est situé dans le Périmètre de Protection Éloignée (PPE) du captage d'eau de Cheroute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, et donc concerné par un arrêté du captage en date du 6 juillet 2023.

Enfin, le site est entouré de parcelles boisées, ce qui amplifie le risque d'incendie. Les parcs photovoltaïques en forêt constituent un facteur de risques pour celle-ci ainsi qu'un facteur de dispersion des moyens de lutte contre les incendies.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

La zone d'implantation du projet est entourée de parcelles boisées. Le dossier indique que les prescriptions du service de défense incendie (SDIS) de la Charente-Maritime ont été prises en compte. Il prévoit la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), la création de voies périphériques, de pistes intérieures et de citernes à incendies. L'ensemble de l'installation photovoltaïque doit être conçu selon les préconisations du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral n°17-082 du 17 mars 2017.

La MRAe recommande de préciser si les proximités avec le futur bâtiment (bergerie, stockage de foin) et les batteries de stockage ont été prises en compte dans l'analyse du risque incendie. Il convient de détailler les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet, et de confirmer si ces dispositions ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe³ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité.

La zone d'implantation du projet présente des variations topographiques très faible d'environ 3 %. Les particularités du relief au sein de l'aire d'étude éloignée devront être prises en considération dans la conception du projet, en veillant notamment **au traitement des co-visibilités potentielles selon le relief du secteur et des proximités avec des routes et de l'autoroute A10.**

3 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

Le dossier précise qu'une étude géotechnique est prévue afin de déterminer les fondations des structures les mieux adaptées, en particulier dans la zone karstique d'implantation du projet, classée en niveau d'aléa sismique « modéré ».

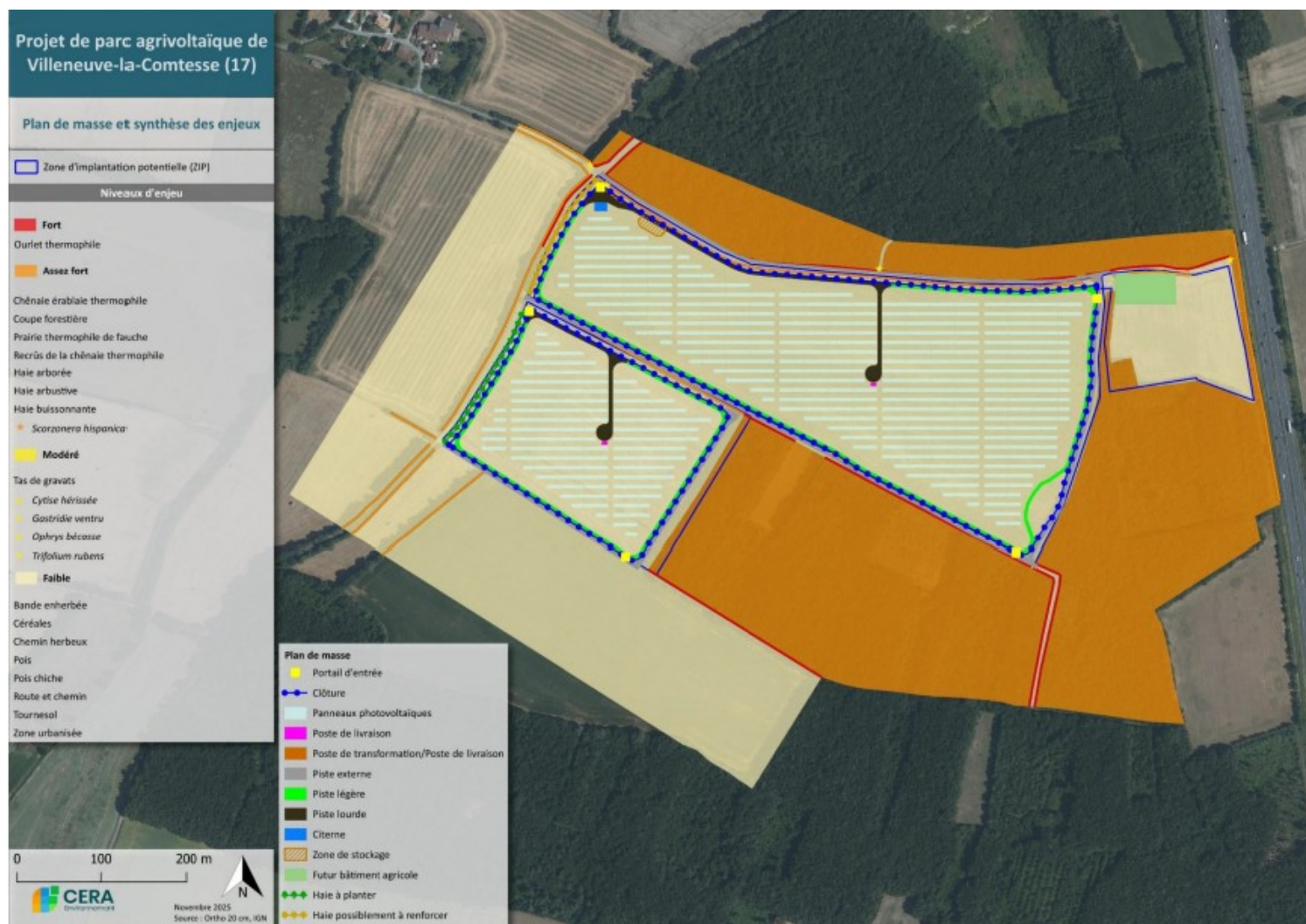
La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du dérèglement climatique, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences, au vu des risques liés aux phénomènes climatiques de son site d'accueil.

b. Milieu naturel

La prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

L'analyse de l'état initial du projet a permis de relever la présence de zone humide sur le site du projet. Au total, une surface de 1 016 m² sur la parcelle D613, sera évitée (page 144 de l'étude d'impact).

Le projet présente une variété d'espèces de faune et de flore d'intérêt. La zone d'étude est favorable, en particulier, aux chiroptères avec la présence d'un ensemble des grands et vieux arbres autour de la zone d'implantation du projet déterminés, à la page 157 de l'étude d'impact, comme gîtes potentiels.



Plan de masse des panneaux photovoltaïques – source : page 337 de L'Etude d'impact

Le projet est situé au sein d'un secteur inclus dans une zone à enjeux identifiée par le Plan national d'actions (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière (2020-2029), élaboré conformément à l'article L.414-9 du Code de l'environnement, qui vise à améliorer l'état de conservation de l'espèce et à intégrer sa prise en compte dans

les projets d'aménagement du territoire. Toutefois, la zone d'étude, qui abrite de nombreuses espèces d'oiseaux, ne présente aucune potentialité pour l'accueil de l'Outarde canepetière selon l'étude d'impact (page 187).

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, comme la réduction de son emprise, l'adaptation du calendrier de travaux aux cycles de vie des espèces, l'installation d'une clôture perméable à la petite faune. Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un suivi par un écologue et des naturalistes durant les phases chantier et exploitations.

Pour améliorer la compréhension du projet par le public et la mise en œuvre de la séquence ERC, la MRAe recommande de compléter le document principal de l'étude d'impact et son résumé non technique par une représentation graphique de synthèse des enjeux écologiques (faune, flore, habitats), des zones humides, montrant l'emprise de la phase de travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets) et les aménagements définitifs du projet (panneaux solaires, bâtiment, batteries de stockages..), afin d'évaluer de façon complète et précise les impacts du projet sur le milieu naturel.

c. Milieu humain

Le projet est situé à 200 m des premières habitations. Il convient d'éviter l'installation des postes de livraison (PDL) et les postes de transformation (PTR) à proximité des habitations afin de réduire tout risque d'exposition aux ondes électromagnétiques ou de nuisances sonores. Ainsi, en phase d'exploitation, l'installation devra répondre aux exigences réglementaires de l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La MRAe recommande que la position des ouvrages et des câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers soit telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède par 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001).

Le projet est concerné par l'arrêté déclarant d'utilité publique le captage de Cheroute sur la commune de Mauzé-sur-le-Mignon en date du 6 juillet 2023. **Dans ce contexte, la MRAe rappelle que l'avis de l'Anses d'août 2011 demande qu'une étude de vulnérabilité soit réalisée par un hydrogéologue agréé.**

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL⁴, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le dossier comporte en page 374 une analyse sommaire du cumul des incidences avec les autres projets situés dans un rayon de 5 km et conclue à l'absence d'incidence cumulée. **La MRAe recommande de consolider l'analyse du cumul des incidences du projet. L'identification des thématiques prioritaires touchées par le projet doit être approfondie, l'aire d'étude doit être élargie au-delà de la zone directement concernée, en incluant les espaces fonctionnellement liés (tels que le bassin versant, les corridors écologiques, les massifs forestiers ou les unités paysagères).**

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Au regard de la notion de projet, qui implique une appréhension de l'ensemble des opérations même échelonnées dans le temps ou dans l'espace, il apparaît nécessaire de reconsidérer le périmètre du projet, en intégrant notamment le bâtiment et les batteries prévus sur l'îlot 3 afin de compléter l'analyse des impacts à l'échelle du projet global.

Dans ce cadre, la prise en compte du risque incendie mérite d'être approfondie, et la représentation de la mise en œuvre de la séquence ERC améliorée et actualisée.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Le présent avis et la réponse du porteur de projet doivent figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux le 10 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre LEVAVASSEUR